



DECISION DU PRESIDENT N°25DC26

**AVENANT N° 23 AU MARCHE N° 12SD012 POUR L'EXPLOITATION DE
L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) DES DECHETS
MENAGERS DE BELLEGARDE SUR VALSERINE**

Le Président du SIVALOR,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin de « *prendre, selon les dispositions du Code de la Commande Publique et lorsque les crédits correspondants nécessaires sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution.* » ;

Préambule

Objet du contrat : Exploitation de l'Unité de valorisation énergétique des déchets ménagers de Bellegarde-sur-Valserine.

Type de marché : Marché de services non alloti.

Titulaire du marché :

Société SET FAUCIGNY GENEVOIS, 5 Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod – Bellegarde sur Valserine
01200 VALSERHONNE

Durée du contrat : 7 années à compter du 1er septembre 2013, renouvelé une fois pour la même durée et allongé d'une année supplémentaire pour l'évacuation des mâchefers produits durant la période d'exploitation, soit jusqu'au 31 août 2027.

L'avenant n°23 présente un protocole de fin de marché qui définit les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de contrat telles qu'elles résultent des obligations susmentionnées.

L'avenant n°23 a pour objet de :

- préciser les obligations respectives des Parties au terme du Marché ;
- préciser les obligations des Parties au cours de la période de tuilage ;
- définir la liste des documents, données et informations intéressant l'exploitation des installations et qui seront remis par l'Opérateur ;
- définir le sort des contrats de prestations pour l'exploitation des installations ;
- définir les modalités du transfert du personnel affecté à l'exécution du marché public ;
- définir le régime de responsabilité sur l'exploitation, les ouvrages et les installations ;
- définir les modalités d'établissement du solde de tout compte du Marché Public et les modalités de versement ;

Et d'une manière générale, de prévenir toute contestation d'une des Parties quant à la répartition des biens et à la clôture des comptes du Marché.

Le présent avenant n° 23 ne présente aucune incidence financière. Il n'a pas pour effet de modifier la nature globale du marché public.

DECIDE

Article 1er : de conclure l'avenant n° 23 au marché n° 12SD012, portant adoption d'un protocole de fin de marché.

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice générale des services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valsershône, le 13 octobre 2025

Le Président,
Serge RONZON



Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- notification le

Le Président,
Serge RONZON